

GUIDE
DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
DETR , DSIL, FNADT, FONDS VERT
Année 2023

Dossiers complets à déposer
jusqu'au 15 mars 2023
via démarches simplifiées

SOMMAIRE

DETR

- I. **COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS ÉLIGIBLES**
- II. **OPÉRATIONS ÉLIGIBLES**
- III. **MODALITÉS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT**

DSIL

- I. **COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS ÉLIGIBLES**
- II. **OPÉRATIONS ÉLIGIBLES**

DETR – DSIL

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA DEMANDE

- I. **PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**
- II. **PIÈCES DU DOSSIER**
- III. **MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE**
- IV. **CALENDRIER DE DÉPÔT DE LA DEMANDE**
- V. **PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DÉPÔT DE DEMANDE**
- VI. **LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION**
- VII. **MODALITÉS DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS**

FNADT

- I. **MODALITÉS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT**
- II. **COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES**
- III. **OPÉRATIONS ÉLIGIBLES**
- IV. **PIÈCES DU DOSSIER**
- V. **PROCÉDURE D'INSTRUCTION**
- VI. **MODALITÉS DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS**

FONDS VERT

ANNEXES

- ✓ Annexe 1 - Liste des opérations éligibles DETR,
- ✓ Annexe 2 - Composition dossier DETR/DSIL/FNADT,
- ✓ Annexe 3 – Accessibilité,
- ✓ Annexe 4 - Dispositions réglementaires DETR/DSIL/FNADT,
- ✓ Annexe 5 – Exclusions DETR,
- ✓ Annexe 6 – Modalités de paiement des subventions,
- ✓ Annexe 7 – Cahier d'accompagnement relatif à la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- ✓ Annexe 8 – Cahier d'accompagnement relatif à la modernisation de l'éclairage public.

DETR

(Dotation d'équipement des territoires ruraux)

Références :

- ✓ Articles L. 2334-32 à L. 2334-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- ✓ Articles R. 2334-19 à R.2334-35 du CGCT.

I. COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS ÉLIGIBLES :

Je vous rappelle que sont éligibles à la DETR dans le département de la Lozère :

- ✓ Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement ;
- ✓ Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- ✓ Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble de leur strate ;
- ✓ les EPCI éligibles à la DGE ou à la DDR en 2010 ;
- ✓ les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 du CGCT et syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Conformément à la circulaire NOR/TERV1906177J du 11 mars 2019, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la DETR.

II. OPÉRATIONS ÉLIGIBLES :

Les opérations éligibles pour l'année 2023, ont été validées par la commission des élus du 16 décembre 2022. Ces types d'opérations, figurent en **annexe 1** du présent guide.

Il vous est rappelé que les EPCI ne peuvent intervenir ni opérationnellement ni financièrement dans le champ de compétences que les communes ont conservé. La conformité des demandes de subvention présentées par les EPCI avec leurs statuts et les compétences transférées feront l'objet d'un examen attentif.

Par ailleurs, je me permets de vous rappeler les priorités départementales validées par la commission des élus du 16 décembre dernier pour l'année de gestion 2023 :

- ✓ « **l'eau** » et toute sa gestion qui, parfois, autour de projets simples, ingénieux voire peu coûteux, peuvent grandement améliorer son utilisation, son économie et la préservation de cette ressource (interconnexion de réseaux, stockage, etc),
- ✓ « **l'énergie** » et plus particulièrement les dispositifs visant à leurs économies (rénovation thermique, remplacement de moyens de chauffage, modernisation de l'éclairage, etc).
- ✓ le « **développement économique** » qui demeure un besoin pour le territoire de la Lozère, tant en matière d'emplois que de fourniture de services et de matières,
- ✓ « **la cybersécurité** » qui peut parfois passer au second plan quand la collectivité doit réaliser des économies, mais qui, non ou mal protégée, devient extrêmement vulnérable en perdant toutes ses données en cas de piratage (rançonnage).
- ✓ Enfin, dans des situations exceptionnelles, je peux être conduit à accepter des dossiers non prévus dans le tableau des opérations éligibles, dans le respect des instructions nationales.

III. MODALITÉS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT :

Vous trouverez en **annexes** la synthèse des dispositions réglementaires relatives aux modalités d'attribution et de gestion de la DETR telles que définies par le CGCT.

J'appelle particulièrement votre attention sur les points ci-après :

- ✓ le décret 2018-514 du 25 juin 2018 a introduit pour la DETR un changement en matière de commencement d'exécution : un accusé de réception « dépôt de dossier » vous sera adressé immédiatement à réception de votre demande ; il **permet le commencement d'exécution de l'opération**. Puis l'accusé de réception « dossier complet » (ou la demande de pièce) vous parviendra dans les délais habituels,
- ✓ le taux de subvention d'un projet ne peut excéder 80 % toutes aides confondues,
- ✓ dans les domaines où la loi MAPTAM a défini un chef de file pour l'exercice d'une compétence, le taux minimal de participation du maître d'ouvrage est de 30 % (article 3 de la loi MAPTAM codifié à l'article L.1111-9 du CGCT),
- ✓ **le taux de subvention DETR ne peut être inférieur à 20 % et supérieur à 60 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable,**
- ✓ l'obligation de prévoir une clause d'insertion sociale dans les marchés publics aidés par la DETR lorsque la subvention représente plus de 200 000€ (articles L 2112-2, L 2113-10, L 2113-11, L 2151-1 et L 2152-7 du code de la commande publique). L'engagement de la collectivité s'effectuera au moment de l'appel d'offres qui devra faire apparaître l'insertion comme l'une des conditions d'exécution du marché,
- ✓ l'obligation de fournir une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement, établie en application du décret n° 2016-892 du 30 juin 2016. Cette étude est jointe à la présentation du projet à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de

financement. L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

- Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement.

Les travaux peuvent être financés en plusieurs tranches, à la condition qu'il s'agisse de tranches véritablement **fonctionnelles**, déclarées dès l'établissement du dossier initial.

Le taux d'intervention de la DETR et son montant seront fixés sur la base de l'opération globale, et non par tranche.

De même, si ce montant est supérieur à 100 000 euros, l'avis de la commission des élus sera sollicité une seule fois, sur l'opération globale et non pour chaque tranche.

DSIL

(Dotation de soutien à l'investissement local)

Références :

- ✓ Articles L. 2334-42 et R-2334-22 à R-2334-31 du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement.

IMPORTANT : la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) est une dotation gérée par le préfet de région : les demandes de subvention sont déposées et examinées en préfecture de Lozère mais la décision d'attribution ainsi que les modalités de gestion relèvent du préfet de la région Occitanie.

Le PLF 2023 maintient les dotations d'investissement au niveau atteint depuis 2019 soit environ 2 Md€ en cumulant la DETR, la DSIL, la dotation politique de la ville (DPV) et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).

Le gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner un projet de relance et de transition écologique correspondant à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État. Cet accompagnement se matérialise par la signature de contrats de relance et de transition écologique (CRTE) qui succèdent aux contrats de ruralité, afin d'associer les territoires au plan de relance et d'accompagner les collectivités dans leur projet de territoire selon un nouveau modèle de développement plus résilient sur le plan écologique, productif et sanitaire.

Vous êtes invités à déposer les projets d'investissements qui se dérouleront sous votre maîtrise d'ouvrage durant l'exercice 2023, et pour lesquels un accompagnement financier de l'État est nécessaire.

Les dossiers déposés doivent porter sur des opérations ayant fait l'objet d'une réflexion approfondie et qui sont prêtes à démarrer en 2023.

Afin de vous permettre d'établir vos demandes de subvention pour le 15 mars 2023, la présente circulaire a pour objet de vous préciser les dispositions applicables en matière de dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour l'année 2023 sous réserve de modification du code général des collectivités territoriales par la loi de finances pour 2023.

I. COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS ÉLIGIBLES :

Toutes les communes et toutes les communautés de communes du département de Lozère peuvent bénéficier de cette dotation.

Depuis 2018, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible (CRTE, contrat « Action Cœur de Ville », tout contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités ou EPCI afin de définir un projet concerté d'aménagement ou de développement d'un territoire), les maîtres

d'ouvrages désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DSIL.

II. OPÉRATIONS ÉLIGIBLES :

Les projets éligibles à la DSIL doivent s'inscrire sur des grandes priorités thématiques ou relever de démarches contractuelles, telles que les contrats de relance et de transition écologique (CRTE), les contrats « Actions Cœur de Ville » ou autres contrats.

1. Projets relevant de grandes priorités thématiques ou relever de démarches contractuelles autres que les CRTE :

La loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement au titre des grandes priorités thématiques d'investissement :

a) la rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables : travaux d'isolation des bâtiments publics, anciens ou nouveaux, travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique et à réduire la part d'énergie fossile avec la mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelables (pompes à chaleur panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien...); les spécificités liées à la rénovation énergétique des bâtiments publics est abordée ci-après ;

b) la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics : sont notamment visés, la mise en accessibilité des ERP en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

c) le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements : en matière de mobilité seront notamment aidés, le développement de plateformes de mobilités et les aménagements et installations pour la pratique de mobilité actives (en premier lieu le vélo, ceci incluant les investissements en faveur du « savoir-rouler » : piste d'entraînement, vélo et équipement, vélo et équipements pour les enfants...);

d) le développement du numérique et de la téléphonie mobile : il s'agit d'accélérer le déploiement des réseaux numériques et la couverture des territoires ;

e) la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;

f) la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants : il pourra s'agir notamment de la construction de logements et d'équipement publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants.

2. Projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles :

a) Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) :

Les projets inscrits au CRTE et entrant dans les thématiques suivantes peuvent être retenus :

- ✓ accessibilité des services publics et des soins à la personne (projet de santé, accessibilité, écoles..),
- ✓ attractivité du territoire (infrastructures numérique, amélioration de la couverture numérique, tourisme....),
- ✓ revitalisation des centres-bourgs (commerces et artisanat, patrimoine..),
- ✓ développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- ✓ aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale (équipements sportifs, accessibilité équipements sportifs..).

DETR - DSIL

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA DEMANDE

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :

La demande de subvention est présentée par le maire ou le président, que la collectivité exerce ou non la maîtrise d'ouvrage de l'opération envisagée.

Dans le cas où la collectivité a délégué la maîtrise d'ouvrage, elle devra justifier d'une participation financière à hauteur d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.

Lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, la demande de subvention sera soit effectuée par le maire ou le président de la communauté de commune, soit déposée sous son couvert. Il fera part de son accord à cette occasion.

II. PIÈCES DU DOSSIER :

La liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention au titre de la DETR ou DSIL figure à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention (**annexes 2 et 3**).

1. Pièces communes à toute demande :

Toute demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- b) la délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- c) le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- d) le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- e) l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- f) une attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du CGCT.

2. Pièces propres à certaines catégories d'opérations :

Certaines pièces sont propres à des catégories particulières d'opérations :

- a) Dans le cas d'acquisitions immobilières :

✓ le plan de situation, le plan cadastral ;

✓ dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

b) Dans le cas de travaux :

✓ un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;

✓ le plan de situation, le plan de masse des travaux ;

✓ le programme détaillé des travaux ;

✓ le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché). Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente instruction, qui vous paraîtrait utile pour l'instruction du dossier peut être demandée par vos soins.

III. MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE :

Les dossiers de demande de subvention devront être transmis par voie dématérialisée sur le site démarches-simplifiées en suivant le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subventions-detr-dsil-2023>

Vous trouverez en annexe, un guide d'aide au dépôt de demande de subvention sur la plateforme démarches simplifiées.

Les dossiers de demande doivent être déposés complets et comporter les pièces listées ci-dessus.

Les dossiers incomplets feront l'objet d'une demande de pièces complémentaires sans, cependant, qu'aucun crédit ne puisse leur être réservé d'aucune façon. Cette disposition est de nature à fluidifier le traitement des dossiers, afin de ne pas réserver inutilement des crédits pour une opération qui serait finalement inéligible en raison, notamment, de l'absence de complément au dossier.

Pour toute demande de précisions, vous pouvez contacter les services de la préfecture par messagerie aux adresses suivantes :

pref-bdcl@lozere.gouv.fr pour l'arrondissement de Mende,

sp-florac@lozere.gouv.fr pour l'arrondissement de Florac.

L'application @CTES ne peut en aucun cas être utilisée pour la transmission des dossiers.

IV. CALENDRIER DE DEPÔT DE LA DEMANDE :

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mars 2023. Le respect de ce délai est nécessaire pour que le dossier soit instruit dans les temps.

Les dossiers déposés postérieurement seront instruits en cours d'année dans la mesure du possible et ne bénéficieront donc pas des mêmes garanties de financement pour l'exercice en cours.

Les dossiers déposés à compter du 31 juillet 2023 ne seront, pas étudiés pour 2023 mais seulement pour l'exercice 2024.

Enfin, dans la mesure où la collectivité dépose plusieurs dossiers, comme indiqué ci-dessus, un **ordre de priorité** doit **impérativement** être indiqué.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le respect de cette priorisation : trop de décisions ont dû être modifiées au cours des années précédentes, car la collectivité demandeuse n'a fait connaître ses priorités qu'après réception de mes décisions de financement.

V. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DÉPÔT DE DEMANDE - Cas des demandes de subvention déjà instruites en 2022

Le deuxième alinéa de l'article R. 2334-25 du CGCT indique qu'une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

Ainsi, dans le cas de projets considérés comme éligibles en 2022 mais n'ayant pu bénéficier d'une subvention, il vous est possible de demander de bénéficier d'une subvention au titre de l'année 2023 en suivant une procédure simplifiée.

En effet pour ces dossiers déjà déposés et instruits en préfecture, une nouvelle instruction pourra être réalisée en 2023 sur la base d'un simple courrier de report (papier ou électronique) de la collectivité :

- ✓ signifiant qu'elle renouvelle la demande déposée en 2022,
- ✓ priorisant cette demande par rapport aux nouvelles demandes éventuellement déposées en 2023,
- ✓ mentionnant que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments de contenu.

Les documents (plans de financement, par exemple) pourront être actualisés par le biais de la démarche simplifiée publiée pour la campagne 2022.

En revanche, tout projet ayant été modifié de manière substantielle devra faire l'objet du dépôt d'un nouveau dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

VI. LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION :

Dès que les services de la préfecture (pour les communes relevant de l'arrondissement de Mende) ou de la sous-préfecture (pour les communes relevant de l'arrondissement de Florac) auront reçu un dossier, un accusé de réception de « dépôt de dossier » vous sera adressé.

Ce document permet le démarrage de l'opération. **Toutefois, ce document ne vaut ni validation de l'éligibilité du dossier, ni décision d'octroi de la subvention. Tout commencement d'exécution n'engagera que la collectivité.**

Mes services procéderont prioritairement à l'instruction des dossiers dès réception et jusqu'au 15 mars, puis tout au long de l'année pour ceux qui parviendront en retard. Lors de cet examen, l'impact de l'investissement sur le niveau d'endettement de la collectivité concernée sera évalué de façon à prévenir l'apparition de situation de surendettement.

Par ailleurs, il est souhaité que les projets d'équipements les plus importants, pouvant avoir une vocation intercommunale, soient portés par les communautés de communes dès lors qu'elles en ont la compétence.

Cette instruction donnera lieu à l'émission d'une demande de pièce complémentaire si le dossier n'est pas complet ou d'un accusé de réception « dossier complet » dans les 3 mois suivants la réception de la demande.

Par la suite, je notifierai un arrêté de subvention à la collectivité dont le dossier a pu être retenu au titre de l'année de gestion 2023.

En fin d'année, je notifierai aux collectivités les dossiers qui n'ont pas été retenus et qui sont reportés sur l'exercice suivant ainsi que les dossiers qui n'ont pas été retenus et qui sont devenus caducs.

Une lettre d'engagement à financer l'opération qui ne représente pas un engagement de dépenses pour l'année mais annonce le soutien de l'État pour financer le projet lorsqu'il aboutira, pour un montant défini, pourra être établie à la demande de la collectivité.

Une fiche navette pourra être mise à la disposition de la collectivité durant la période de programmation, pour porter si nécessaire à la connaissance des services préfectoraux toute information utile sur l'évolution du dossier, telle que réalisation d'études, acquisitions préalables effectuées, avis des services techniques, état d'avancement de la procédure liée aux autorisations d'urbanisme, déclaration de travaux (hors demande d'avance), réalisation de l'opération, obtention de cofinancements, modification ou abandon du projet.

Les différentes étapes de la procédure d'instruction d'une demande sont rappelées en **annexe 4**.

VII. MODALITÉS DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS :

Le montant définitif de paiement de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense **réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnable** défini dans l'arrêté attributif et dans la limite des 80 % de cofinancement.

Le taux, l'objet et le plafond de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés en dehors de l'année d'attribution.

Les modalités de paiement des avances, acomptes et solde, sont précisées en **annexe 6**.

FNADT

(Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire)

Références :

- ✓ Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT),
- ✓ Décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement.

I. MODALITÉS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT :

Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) est destiné à financer des opérations favorisant le développement local, notamment dans les territoires les plus en difficulté, cumulant des handicaps économiques et sociaux.

Ce dispositif a vocation à soutenir les opérations essentielles à la réussite d'un projet de territoire qui ne peuvent être financées, partiellement ou en totalité, par les ministères au moyen de leurs ressources. Il est donc réservé aux seuls projets qui n'ont pas accès à d'autres fonds d'État (notamment DETR, DSIL, DSID,...).

Il intervient en complément des fonds publics et privés mobilisés pour ces opérations, notamment pour accompagner en ingénierie les collectivités maîtres d'ouvrages de projets locaux.

Le FNADT apporte le soutien de l'État **en investissement comme en fonctionnement** pour les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire.

les aides au fonctionnement ne peuvent être reconduites automatiquement et doivent faire l'objet d'un examen annuel. Toutefois, elles pourront être établies sur une base pluriannuelle dans le cadre du déploiement des CPER, CPIER et des CRTE.

Les projets éligibles sont notamment ceux qui prennent en compte :

- ✓ le niveau de développement économique et social des territoires concernés, notamment lorsqu'ils permettent de créer des emplois ou de renforcer l'attractivité pour les entreprises ;
- ✓ l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités et des services ;
- ✓ le soutien aux territoires vulnérables ou qui présentent des difficultés structurelles ;
- ✓ la gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement pour les projets d'agglomération, la complémentarité des territoires ruraux et urbains.

Dans ce cadre, seront prioritaires les projets dont le plan de financement traduit l'implication de divers acteurs locaux partageant un même projet de développement, d'autant plus s'ils s'inscrivent dans un projet de territoire matérialisé par un CRTE.

II. COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES :

Le FNADT peut financer :

- ✓ les collectivités locales ou leurs groupements,
- ✓ les associations.

Les aides aux entreprises n'ont pas vocation à être financées par le FNADT.

III. OPÉRATIONS ÉLIGIBLES:

Le FNADT intervient pour financer les actions dans les territoires selon les priorités qui ont été fixées en concertation avec l'État.

Le fonds concourt au financement du volet territorial des CPER et au financement des CPIER.

Le champ d'intervention peut notamment couvrir les éléments suivants:

1. Dépenses relatives à l'appui en ingénierie pour faciliter la réalisation de projets locaux. Ces projets peuvent servir à financer la réalisation d'études de préfiguration et de diagnostic, ainsi que la mise en œuvre de conventions d'objectifs et de contrats territoriaux.

En ingénierie les financements peuvent contribuer à la constitution de pôles de compétences pluridisciplinaires stables, à la mise en œuvre de procédures de participation de débat, de communication, de suivi et d'évaluation, ainsi qu'à l'animation de projets collectifs.

2. Actions en faveur de l'emploi, notamment celles qui :

- a) favorisent les démarches de développement local intégré,
- b) contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux,
- c) soutiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité.

3. Actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires, soit les actions qui :

- a) permettent d'assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources,
- b) favorisent la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel,
- c) permettent d'améliorer les services rendus aux populations et aux entreprises.

4. Actions qui présentent un caractère innovant ou expérimental mais reproductible dans le domaine de l'aménagement du développement durable et de la cohésion des territoires, notamment le déploiement de tiers lieux : fabriques de territoires, manufactures de proximité, campus connectés, micro folies...

En revanche, sont **exclus** du FNADT les postes de dépenses suivants :

- ✓ mobilier urbain,
- ✓ voiries,
- ✓ réseaux divers en milieu rural,
- ✓ immobilier d'entreprise.

IV. PIÈCES DU DOSSIER :

Voir annexe 2.

V. LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION :

Voir annexe 4.

VI. MODALITÉS DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS :

Voir annexe 6.

FONDS VERT

En 2023, le Gouvernement poursuit son effort de relance de l'économie en maintenant un niveau particulièrement élevé des concours au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

En outre, il met en place le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou "fonds vert" pour une enveloppe de 2Md€.

Ce fonds vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Le fonds est destiné à toutes les collectivités territoriales.

Ce nouveau programme largement déconcentré contribuera à un triple objectif :

AXE 1 : Performance environnementale :

- a) Rénovation énergétique des bâtiments publics (**Annexe 7**),
- b) Tri et valorisation des bio-déchets,
- c) Modernisation de l'éclairage public (**Annexe 8**).

AXE 2 : Adaptation au changement climatique :

- a) Renaturation des villes,
- b) La prévention des inondations,
- c) Prévention des risques d'incendies de forêt,
- d) Adaptation au recul du trait de côte,
- e) Prévention des risques émergents en montagne,
- f) Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques.

AXE 3 : Amélioration du cadre de vie :

- a) Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB),
- b) Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m),
- c) Covoiturage,
- d) Le recyclage des friches,
- e) Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique.

Je vous laisse prendre connaissance du détail de chacune de ces thématiques grâce au site

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>

sur lequel vous pourrez retrouver les cahiers d'accompagnement des porteurs de projet propres à chacune des actions.

[Je joins en annexes les cahiers d'accompagnement relatifs à la rénovation énergétique des bâtiments publics et à la modernisation de l'éclairage public.](#)

ANNEXE 1
DETR 2023
OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

(Version validée en commission des élus du 16 décembre 2022)

Thématique	Catégorie de projets	Justificatifs à produire en sus des pièces exigées par la réglementation
<u>Eau</u>	<p>Travaux et équipements sur les ouvrages de captages d'eau potable, y compris protection des captages.</p> <p>Ouvrages destinés à améliorer son utilisation, son économie, son stockage et la préservation de cette ressource.</p> <p>(Projets validés préalablement par l'ARS)</p>	
<u>Transition énergétique et écologique</u>	<p>Projets contribuant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. au développement de l'économie circulaire (déchetteries, recycleries ...), 2. à la rénovation thermique de bâtiments publics anciens dont travaux d'isolation, double vitrage, utilisation de matériaux bio-sourcés et géo-sourcés etc, 3. au développement des énergies renouvelables (réseau de chaleur, chaudières bio-masse, énergie solaire, géothermie...) notamment au travers des projets sur bâtiments publics (installations photovoltaïques, solaire thermique, autoconsommation, équipements ou systèmes de stockage d'énergie ...), 4. au développement des transports durables et/ou innovants et aménagement d'équipements permettant les alternatives à la voiture thermique, 5. au déploiement des véloroutes et voies vertes, 6. à l'installation de bornes électriques de recharge et abri vélos électriques partagés, 7. au recyclage et à l'optimisation du foncier, 8. au soutien aux bâtiments durables prenant en compte une conception de réduction des consommations et des consommables du bâtiment (confort d'été, systèmes de récupération des eaux de pluie,..). <p>Travaux uniquement, les équipements ne seront pas pris en compte (mobilier, etc.).</p> <p>Nécessité de définir le gain énergétique obtenu après travaux permettant une réduction d'énergie finale d'au moins 40 % par rapport à 2010 – Instruction du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités.</p> <p>Une étude ou un diagnostic énergétique recommandant les travaux à réaliser devra être jointe(e) devra être joint(e).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plans - Devis - Etude économies d'énergie - Identification et liste des matériaux bio et géo sourcés utilisés.

	Priorité aux projets qui utilisent des matériaux bio-sourcés et/ou géo-sourcés.	
<u>Développement économique et touristique</u>	<p>Projets d'investissements dans le domaine du développement économique et touristique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Zones d'activités (financement conditionné à une réflexion globale à l'échelle intercommunale et au taux d'occupation des zones situées à proximité du projet), 2. Ateliers relais ou équipements permettant l'installation d'une activité artisanale, industrielle et commerciale ou la reprise d'une activité, 3. Revitalisation et aménagements de centres bourgs en matière commerciale, 4. Accueil et hébergements touristiques (toutes formes, y compris logements saisonniers et aires d'accueil de camping-cars) ; seront priorisés les projets permettant une offre touristique plus diversifiée, plus durable et résiliente en accord avec les objectifs nationaux de transition énergétique et écologique (TEE) et du développement d'une offre 4 saisons, 5. Préservation, valorisation et restauration du petit patrimoine rural non protégé, 6. Création ou rénovation d'équipements sportifs d'aménagements des sites sportifs et acquisitions de matériel sportif respectueux de l'environnement. <p>Les projets n° 2, 4 et 6 nécessitent le dépôt d'une demande d'Autorisation Travaux - AT - ou de Permis de Construire - PC -pour l'instruction du volet accessibilité.</p> <p>Une étude ou un diagnostic énergétique recommandant les travaux à réaliser devra être jointe(e).</p> <p>Priorité aux projets qui utilisent des matériaux bio-sourcés et/ou géo-sourcés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plans - Devis - Etude économies d'énergie obligatoire - Identification et liste des matériaux bio et géo sourcés utilisés - AT ou PC.
<u>Cybersécurité et équipements informatiques connexes</u>	<p>Dispositifs hardwares et/ou softwares destinés à assurer la protection des données, des accès et des machines, dans l'objectif de conserver les capacités opérationnelles de la structure et de respecter la confidentialité des données détenus.</p> <p>Peuvent être inclus également les systèmes de sauvegarde et de restauration des données.</p> <p>Exclusion des garanties.</p>	
<u>Accompagnement des politiques publiques</u>	<p>Projets retenus dans le cadre de la mise en œuvre des programmes des politiques publiques portées et accompagnées par l'État, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les opérations de revitalisation du territoire (ORT), 2. le programme « Action Cœur de Ville » (ACV), 3. les contrats de ruralité et de transition écologique (C2RTE), 4. le programme « Petites villes de demain », 5. le programme France Services, 6. les mesures issues de l'Agenda rural... 	Convention signée

<p><u>Accessibilité des bâtiments publics</u></p>	<p>Projets liés à l'accessibilité des bâtiments publics, de leurs équipements et de leurs abords.</p> <p>Avis systématique de la DDT sollicité.</p> <p>Priorité sera donnée aux travaux ayant déjà obtenu leur autorisation (permis de construire, déclaration de travaux).</p> <p>Une étude doit permettre de justifier les travaux d'amélioration.</p>	<p>- Justificatifs sous commission départementale d'accessibilité SDCA</p> <p>- Etude à fournir pour justifier les travaux d'amélioration</p>
<p><u>Sécurité des personnes</u></p>	<p>Tous équipements et travaux de nature à améliorer la sécurité des personnes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dispositifs de vidéo protection, 2. Réhabilitation des ponts posant des problèmes de sécurité et desservant des hameaux, 3. Aménagements de sécurité liés à la voirie (chemins piétonniers, barrières, murs de protection ou de soutènement...), 4. Moyens de radiocommunication et matériels pour poste de commandement dans le cadre d'un PCS. Subvention plafonnée à 2 000 €, 5. Travaux de DFCI, 6. Travaux et études concernant l'amélioration de la qualité de l'air dans les bâtiments recevant du public. 	<p>- Plans</p> <p>- Devis</p>
<p><u>Voirie</u></p>	<p>Les projets éligibles sont uniquement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les traversées des bourgs, villages et hameaux (aménagement d'espaces publics, trottoirs, mobilier urbain...), places et parkings./priorité sera donnée aux projets réalisés dans le cadre d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE obligatoire pour les communes de plus de 1 000 habitants), 2. l'amélioration de la desserte externe des massifs forestiers. Opérations validées dans le cadre du schéma départemental de la desserte externe des massifs forestiers. <p>Ne seront pas prises en compte les dépenses relatives à la chaussée proprement dite (enrobé, ...) et à l'enfouissement des réseaux.</p> <p>Le dépôt d'un permis d'aménager permet une instruction du volet accessibilité un passage en sous commission départementale d'accessibilité (SCDA) peut être requis.</p>	<p>- Détail des travaux/ devis réalisés par poste</p> <p>- Plan d'aménagement de la voirie et des espaces publics – PAVE – pour les communes de plus de 1 000 habitants</p>
<p><u>Maintien service public en milieu rural</u></p>	<p>Projets en faveur du maintien et du développement des services au public en milieu rural :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Centres de secours et casernes de Gendarmerie, 2. Accueil de la petite enfance, 3. Locaux scolaires et périscolaires du premier degré, 4. Points multiples ruraux et commerces multi services (y compris le logement quand il est justifié et que celui-ci fait partie du projet), 5. Maisons de santé pluri-professionnelles, maisons médicales et pôles de santé, 	<p>- Plans</p> <p>- devis</p> <p>- étude économies d'énergie obligatoire</p> <p>- identification et liste des matériaux bio et géo sourcés utilisés.</p>

	<p>6. Maisons de services regroupant plusieurs activités communales ou de services au public,</p> <p>7. Maisons France Service (MFS),</p> <p>8. Édifices à vocation strictement culturelle,</p> <p>9. Équipements ou espaces publics sportifs et de loisirs, y compris locaux et travaux.</p> <p>Travaux uniquement, les équipements ne seront pas pris en compte (mobilier, etc.).</p> <p>Nécessité d'un avis de la sous commission départementale d'accessibilité (SDCA).</p> <p>Pour les travaux de création ou de rénovation des équipements sportifs, priorité sera donnée aux dossiers qui prennent en compte des équipements respectueux de l'environnement, entraînant des économies d'énergie ou conformes au développement durable. Une étude énergétique devra être jointe.</p> <p>Priorité aux projets qui utilisent des matériaux bio-sourcés et/ou géo sourcés. Une étude énergétique devra être jointe.</p>	
<p><u>Construction ou réhabilitation de bâtiments communaux ou intercommunaux</u></p>	<p>Projets de construction ou de réhabilitation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Édifices cultuels, 2. Salles polyvalentes et festives, 3. Fourrières pour animaux, 4. Cimetières, 5. Mairie et siège d'EPCI, 6. Locaux techniques (remplace le terme garage). <p>Priorité sera donnée aux projets de réhabilitation respectant les normes d'accessibilité, d'amélioration de la qualité de l'air et de performance énergétique.</p> <p>Une étude ou un diagnostic énergétique recommandant les travaux à réaliser devra être jointe(e) devra être joint(e).</p> <p>Priorité aux projets qui utilisent des matériaux bio-sourcés et/ou géo sourcés.</p> <p>Avis de la sous commission départementale d'accessibilité (SDCA) nécessaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plans - Devis - étude ou diagnostic énergétique recommandant les travaux à réaliser - Avis SDCA
<p><u>Réhabilitation de logements communaux ou intercommunaux</u></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réhabilitation de logements communaux ou intercommunaux non agréés au titre du logement social (non conventionnés ou avec convention APL déjà en cours) favorisant l'accessibilité et les économies d'énergies, 2. Opérations d'acquisition – Réhabilitation ou construction de logements communaux ou intercommunaux agréés au titre du logement social (offre nouvelle et si un bailleur social n'intervient pas) favorisant l'accessibilité et les économies d'énergies, 3. Projets favorisant le maintien à domicile et luttant contre la précarité énergétique. Etude ou diagnostic énergétique recommandant les travaux à réaliser à joindre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Plans - Devis - Etudes économies d'énergie - Etude ou diagnostic énergétique recommandant les travaux à réaliser - Identification et liste des matériaux bio et géo sourcés

	<p>Dans les deux premiers cas, priorité sera donnée aux projets dont les travaux de réhabilitation énergétique permettent un gain de 2 classes du diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux. À minima atteindre l'étiquette D du DPE après travaux.</p> <p>Priorité aux projets qui utilisent des matériaux bio-sourcés et/ou géo-sourcés .</p>	utilisés.
<u>Assainissement collectif</u>	Zonage d'assainissement validé obligatoire. Uniquement les projets validés préalablement par la DDT et lorsque l'assainissement non collectif (individuel ou semi-collectif) a été jugé inapproprié.	
<u>Exposition aux risques sanitaires</u>	<p>Travaux visant à réduire ou supprimer l'exposition des personnes aux risques sanitaires présentés par des situations où la police du maire s'applique.</p> <p>Études et travaux pris en compte</p>	Tout document permettant de démontrer l'impact positif du projet.
<u>Gros équipements</u>	<p>Tous véhicules (tracteurs, camions) et matériels spécifiques (épareuses, étraves de déneigement, etc.) neufs ou d'occasion.</p> <p>Véhicules électriques, vélos électriques...</p>	
<u>Études ciblées</u>	<p>1. Etudes de fusion,</p> <p>2. Etudes de modification de périmètre et/ou de transferts de compétences des communautés de communes, syndicats et communes nouvelles, notamment les études de transfert de compétence eau potable et assainissement aux communautés de communes.</p> <p>Concernant le patrimoine bâti, les études préalables incluant les fondations et le sous sol.</p>	

ANNEXE 2

COMPOSITION DU DOSSIER DETR/DSIL/FNADT

Arrêté NOR INTB0200696A du 23 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention DETR/DSIL.

Le dossier doit comprendre impérativement :

	✓ Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, et notamment son caractère intercommunal s'il y a lieu, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
	✓ La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
	✓ Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues,
	✓ Le devis descriptif détaillé,
	✓ L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,
	✓ Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Si le dossier comprend des acquisitions foncières et immobilières joindre aussi :

	✓ Le plan de situation, le plan de cadastral,
	✓ L'acte de vente comportant le prix.

Pour des travaux, joindre aussi :

	✓ Un document précisant la situation des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition juridique de ceux-ci : titre de propriété, bail emphytéotique,
	✓ Le plan de situation, le plan de masse des travaux,
	✓ Le programme détaillé des travaux,
	✓ Le dossier d'avant-projet.

Pour tout dossier et afin de favoriser son instruction, le maître d'ouvrage est invité à fournir en complément les pièces suivantes :

	✓ Les autorisations préalables d'urbanisme déjà obtenues (permis de construire, déclarations de travaux...),
--	--

	✓ PAVE (Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics),
	✓ ADAP (Agenda d'accessibilité programmée) ou avis sous commission départementale d'accessibilité (Annexe 3),
	✓ Rapport de visite / Avis de la commission de sécurité,
	✓ Pour les projets de rénovation thermique : Audit énergétique ou diagnostic de performance énergétique (DPE),
	✓ L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement, établie en application du décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

ANNEXE 3

« Accessibilité aux personnes à mobilité réduite » Pièces à joindre aux dossiers de financement

I. Arrêté de Permis de construire ou d'Autorisation de travaux

II. Ou Dossier de mise en accessibilité comprenant :

1. Pour l'extérieur du bâtiment :

Un plan coté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant :

- a) les cheminements extérieurs (largeur, pente, dévers),
- b) les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (voirie interne, places de stationnement adaptées et cheminement jusqu'à l'entrée de l'établissement, circulations piétonnes),
- c) les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement,
- d) les conditions de raccordement entre l'intérieur et l'extérieur de l'établissement.

2. Pour l'intérieur du bâtiment :

Un plan coté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant, pour chaque niveau de bâtiment accueillant du public :

- a) les circulations intérieures horizontales et verticales (largeurs, pentes, devers),
- b) le cas échéant les aires de stationnement réservées aux personnes handicapées,
- c) les locaux sanitaires destinés au public et leurs accessoires,
- d) le sens d'ouverture des portes et l'espace de leur débattement,
- e) les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs,
- f) Établissements recevant du public assis, disposant de locaux d'hébergement (chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance), comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches : préciser le nombre, les caractéristiques, le taux, la localisation et le cheminement pour y accéder.
- g) Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant.
- h) Des photos ou des documents graphiques peuvent utilement compléter la présentation du projet.

3. Un engagement formel de la collectivité à fournir le PC ou l'AT dès sa délivrance.

En cas de difficulté, le porteur peut demander conseil au pôle territorial de la DDT qui l'accompagnera dans la consolidation de son dossier.

Pour le versement du solde de la subvention – En fin de travaux :

- ✓ Pour les travaux soumis à permis de construire : la DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) accompagnée de l'attestation de vérification des règles d'accessibilité.
- ✓ Pour les travaux soumis à autorisation de travaux (travaux intérieurs ou non soumis à PC) : le PV de la visite d'ouverture de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ou l'attestation de conformité (construction conforme à l'arrêté).

ANNEXE 4

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES DETR/DSIL/FNADT (Articles R. 2334-19 à R. 2334-31-1 du CGCT)

Accusé de réception du dossier - Article R. 2334-24 du CGCT

Un accusé réception vous sera envoyé dès réception du formulaire de demande de subvention dûment déposé dans l'application démarches simplifiée ou par courrier daté et signé.

Cet accusé réception ne vaudra pas promesse de subvention.

Suite à la promulgation du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception du dossier de demande de subvention.

Vous pouvez commencer vos travaux sans attendre l'attestation de complétude du dossier.

Caractère complet du dossier - Articles R. 2334-22 à R. 2334-25 du CGCT

Délai 3 mois à compter de la date de réception du dossier en préfecture ou sous préfecture pour informer le demandeur du caractère complet du dossier, ou réclamer la production de pièces manquantes.

3 situations :

✓ Le dossier est complet :

La préfecture ou la sous préfecture établissent un accusé réception de dossier complet ARC qui ne préjuge en rien l'attribution de la subvention ;

✓ le dossier est incomplet :

La préfecture ou la sous préfecture établissent un accusé réception de dossier incomplet et mentionne les pièces manquantes. Le délai de 3 mois est suspendu jusqu'à l'obtention des pièces manquantes ;

✓ le dossier est réputé complet :

en l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de 3 mois.

Les **pièces** à fournir par le demandeur pour que le dossier puisse être déclaré **complet** sont détaillées dans l'arrêté du 23 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 12 mars 2012 (NOR : INTB0200696A) et reprises en **annexes 2 et 4**.

Toute pièce supplémentaire par rapport à cette liste que les services instructeurs seraient amenés à vous demander (ex. : permis de construire, décisions de cofinancement, avis de la direction régionale des affaires culturelles pour les travaux sur les « monuments historiques ») ne saurait être exigée pour déclarer le dossier complet.

En revanche, la production de cette pièce restera indispensable pour permettre l'instruction de votre demande en vue de l'octroi éventuel d'une subvention.

Autorisation de démarrer l'opération – Articles R. 2334-24 et R. 2334-25 du CGCT

«Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. » (art. R.2334-24 I du code général des collectivités territoriales).

Vous êtes autorisés à démarrer l'opération dès la réception par le préfet du dossier.

Concrètement, la sous-préfecture territorialement compétente (la Préfecture pour l'arrondissement de Mende), accuse réception de chaque dossier de demande de subvention D.E.T.R. en vous envoyant l'une des lettres suivantes un Accusé-réception "dossier réceptionné" qui implique que :

- ✓ le dossier a été reçu à la date "D" ;
- ✓ il est à l'instruction ;
- ✓ vous êtes **autorisé** à démarrer l'opération à réception de cet accusé de réception.

ATTENTION : Ce courrier ne vaut pas décision d'octroi de subvention, ni promesse de subvention.

Traitement de la demande – Articles R. 2334-23 et R. 2334-25 du CGCT

Votre demande pourra faire l'objet à l'instruction :

- ✓ d'un accusé-réception « dossier complet (sous 3 mois après réception sinon tacite) qui indique que le dossier est déclaré complet et la demande est éligible,
- ✓ d'une demande de pièces complémentaires, qui suspend le délai d'instruction de 3 mois visé ci-dessus (le dossier n'est pas réputé complet tacitement),
- ✓ d'un refus explicite par lettre (dossier inéligible etc).
- ✓ Puis votre demande pourra faire l'objet :
- ✓ d'un accord par notification d'un arrêté de subvention,
- ✓ d'un refus explicite par lettre avant la fin du délai de validité de votre demande. Le dossier ainsi rejeté pourra bien évidemment être à nouveau présenté à partir du premier janvier de l'année N + 1 pour une nouvelle procédure d'instruction, à condition toutefois de ne pas avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution.
- ✓ d'une **prise en compte éventuelle de votre demande sur l'exercice budgétaire suivant** : vous devrez alors confirmer votre demande de subvention et éventuellement adresser un dossier actualisé pour l'année N+1.

Un dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard le 31/12 de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée (31/12/N+1).

Plafonnement des aides publiques – Article R. 2334-27 du CGCT

La subvention D.E.T.R. doit prendre en compte la règle **de plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.**

ATTENTION, le préfet sera amené à demander le reversement total ou partiel de la subvention s'il a connaissance d'un dépassement du plafond, notamment au moment de la liquidation de la subvention.

Délai de commencement d'exécution de l'opération – Article R. 2334-28 du CGCT

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un **délai de 2 ans** à compter de la notification de la subvention, ce délai pouvant être prolongé d'1 an, à **titre exceptionnel et sur demande motivée**, sous réserve que la **demande de prorogation** soit **présentée avant l'expiration du délai initial** de 2 ans.

Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le délai fixé **peut être inférieur à deux ans** sans possibilité de prorogation.

ATTENTION : Si, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la décision d'attribution de subvention et l'annule.

Délai d'achèvement de l'opération – Article R. 2334-29 du CGCT

L'opération doit être achevée dans un **délai de 4 ans** à partir du commencement de l'opération, ce délai pouvant, à **titre exceptionnel** (non imputable au bénéficiaire) **et sur demande motivée**, être **prolongé jusqu'à 2 ans**, sous réserve que la demande de prorogation soit présentée **avant l'expiration du délai initial** de 4 ans.

ATTENTION : Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration du délai fixé. En cas d'inachèvement dans le délai imparti la subvention est annulée EN TOTALITÉ et les sommes déjà perçues seront REVERSEES.

Paiements – Article R. 2334-30 du CGCT

L'**avance** versée au commencement de l'opération est fixée à 30 %.

Des **acomptes** n'excédant pas 80 % du montant total de la subvention peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation des pièces justificatives.

Le **solde** de la subvention est versé sur présentation, outre des pièces justificatives, d'un **certificat signé** par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'**achèvement de l'opération**, de la **conformité** de ses caractéristiques à l'arrêté attributif et mentionnant le **coût final** de l'opération ainsi que ses **modalités définitives de financement**.

Reversement de la subvention – Article R. 2334-31 du CGCT

Les cas de reversement partiel ou intégral de la subvention sont les suivants :

- ✓ modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement,
- ✓ dépassement du plafond des aides publiques,
- ✓ inachèvement de l'opération dans les délais.

ANNEXE 5

EXCLUSIONS DETR

Article R.2334-19 CGCT - Modifié par Décret n°2011-514 du 10 mai 2011 - art. 1

« Ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'État non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au premier alinéa sont définis à l'annexe VII du présent code ».

Annexe VII Modifié par Décret n°2009-637 du 8 juin 2009 - art. 6

Liste des missions, programmes, actions définis pour l'application des articles L. 2334-39 et R. 2334-19 CGCT

Mission : agriculture, pêche, forêts et affaires rurales

154 Programme : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.

154-01 Action : soutien aux territoires et aux acteurs ruraux.

227 Programme : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.

227-01 Action : adaptation des filières à l'évolution des marchés.

149 Programme : forêt.

149-01 Action : développement économique de la filière forêt-bois.

149-03 Action : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt.

149-04 Action : prévention des risques et protection de la forêt.

Mission : culture

175 Programme : patrimoines.

175-01 Action : patrimoine monumental et archéologique.

175-02 Action : architecture.

175-03 Action : patrimoine des musées de France.

175-04 Action : patrimoine archivistique et célébrations nationales.

175-05 Action : patrimoine écrit et documentaire.

131 Programme : création.

131-01 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

131-02 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques.

131-03 Action : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre et de la lecture.

Mission : écologie et développement durable

181 Programme : prévention des risques et lutte contre les pollutions.

181-01 Action : prévention des risques technologiques et des pollutions.

181-02 Action : prévention des risques naturels.

181-03 Action : gestion des crues.

153 Programme : gestion des milieux et biodiversité.

153-03 Action : développement du réseau des espaces réglementés au titre de la nature et des paysages.

153-04 Action : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel.

Mission : politique des territoires

113 Programme : aménagement, urbanisme et ingénierie publique.

113-01 Action : urbanisme, planification et aménagement.

223 Programme : tourisme.

223-02 Action : économie du tourisme.

223-03 Action : accès aux vacances.

Mission : recherche et enseignement supérieur

186 Programme : recherche culturelle et culture scientifique.

186-01 Action : recherche en faveur des patrimoines.

186-02 Action : recherche en faveur de la création.

186-04 Action : recherches transversales et pilotage du programme.

190 Programme : recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat.

190-04 Action : recherche et développement dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

Mission : relations avec les collectivités territoriales

119 Programme : concours financiers aux communes et groupements de communes.

119-02 Action : dotation générale de décentralisation.

120 Programme : concours financiers aux départements.

120-01 Action : aides à l'équipement des départements.

121 Programme : concours financiers aux régions.

121-01 Action : aides à l'équipement des régions.

122 Programme : concours spécifiques et administration.

122-03 Action : dotation générale de décentralisation

Mission : santé

171 Programme : offre de soins et qualité du système de soins.

171-03 Action : soutien.

Mission : solidarité et intégration

106 Programme : actions en faveur des familles vulnérables.

106-01 Action : accompagnement des familles dans leur rôle de parents.

157 Programme : handicap et dépendance.

157-04 Action : compensation des conséquences du handicap.

157-05 Action : personnes âgées.

Mission : sport, jeunesse et vie associative

163 Programme : jeunesse et vie associative.

163-04 Action : protection des jeunes.

Subventions d'équipement sportif aux collectivités territoriales ou à leurs établissements versées par le Centre national pour le développement du sport (CNDS).

Mission : transports

203 Programme : réseau routier national.

203-01 Action : développement des infrastructures routières.

226 Programme : transports terrestres et maritimes.

226-01 Action : infrastructures de transports collectifs et ferroviaires.

226-02 Action : régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports

terrestres.

226-03 Action : infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral.

225 Programme : transports aériens.

225-01 Action : affaires techniques, prospective et soutien au programme.

Mission : ville et logement

147 Programme : équité sociale et territoriale et soutien.

147-01 Action : prévention et développement social.

147-02 Action : revitalisation économique et emploi.

135 Programme : développement et amélioration de l'offre de logement.

135-04 Action : réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction

ANNEXE 6

MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS DETR/DSIL/FNADT

I. LIEU DE DÉPÔT DES DEMANDES DE PAIEMENT :

Toutes les demandes de paiement sont à adresser à la **préfecture**.

II. MODALITÉS DE PAIEMENT :

1. Avance :

a) montant à payer : 30% du montant de la subvention

b) pièce à fournir : **déclaration de commencement d'exécution** de l'opération (modèle en annexe 6.1)

2. Acomptes :

a) montant à payer : $\text{dépense HT justifiée} \times \text{taux de subvention}$ (déduction faite le cas échéant de l'avance et des acomptes déjà versés).

b) pièce à fournir :

✓ les **pièces justificatives des paiements** effectués (factures acquittées visées par le comptable)

✓ le **tableau récapitulatif** selon modèle en annexe 6.2.

3. Solde ou totalité du paiement

a) montant à payer : $\text{dépense HT justifiée} \times \text{taux de subvention}$ (déduction faite le cas échéant de l'avance et des acomptes déjà versés).

b) pièce à fournir :

✓ les **pièces justificatives des paiements** effectués (factures acquittées visées par le comptable)

✓ le **tableau récapitulatif** selon modèle en annexe 6.2.

✓ un **certificat signé** du maire ou du Président de l'E.P.C.I. attestant de **l'achèvement de l'opération** ainsi que de la **conformité de ses caractéristiques** par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le **coût final de l'opération** ainsi que ses **modalités définitives de financement** (modèle en annexe 6.3).

ATTENTION : Seules les dépenses réalisées postérieurement à la date de réception du dossier pourront être prises en compte à l'exception des études ou acquisitions préalables nécessaires à la réalisation de l'opération, qui sont éligibles lors du dépôt de la demande et peuvent être payées même si elles ont déjà eu lieu.

ANNEXE 6.1

DÉCLARATION DE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DETR/DSIL/FNADT

Collectivité maître d'ouvrage : _____

Désignation de l'opération : _____

Le : _____¹

Vu l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales²,

CERTIFIE

que l'opération ci-dessus désignée, subventionnée par arrêté en date du ____a reçu un commencement d'exécution au sens de l'article R.2334-24³ du code général des collectivités territoriales.

Date de commencement des travaux : _____.

Fait à _____, le _____.

Signature et cachet,
(qualité, nom et prénom du signataire)

Destinataire :

Préfecture de la Lozère
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Dotations aux Collectivités Locales
BP 130– 48005 MENDE Cedex

¹ Nom, prénom et qualité

² Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, **le préfet constate la caducité de sa décision** d'attribution de la subvention.

Le préfet **peut, au vu des justifications apportées, proroger** la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder **un an (délai maximum non négociable)**.

³ Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

ANNEXE 6.3

CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT ET DE CONFORMITÉ DE L'OPÉRATION DETR/DSIL/FNADT

Collectivité : _____

Opération : _____

Arrêté n° _____ du _____

Considérant l'article R.2334-30 du code général des collectivités territoriales,

Je soussigné M _____, maire/président de _____,

atteste sur l'honneur que l'opération est achevée et qu'elle est conforme aux caractéristiques présentées dans l'arrêté attributif de subvention.

Dépense subventionnable prévue : _____ € H.T.

Montant des travaux réalisés : _____ € H.T.

	Modalités définitives de financement	
	montant H.T. (en euro)	%
Subvention DETR		
Subvention conseil départemental		
Subvention région		
Subvention autre : _____		
Emprunt		
Quote-part communale		
Total H.T.		

Fait à : _____, le _____

Le maître d'ouvrage certifie que les justificatifs se rattachent à l'objet de l'aide publique.

Le Maire / Le Président, (nom et prénom)

Destinataire :

Préfecture de la Lozère

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Dotations aux Collectivités Locales

BP 130- 48005 MENDE Cedex

ANNEXE 7

CAHIER D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE
DES BÂTIMENTS PUBLICS

ANNEXE 8

**CAHIER D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MODERNISATION
DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

I. COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES :

Les porteurs de projet éligibles sont :

- ✓ les communes,
- ✓ les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- ✓ les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux,
- ✓ les syndicats d'énergie exerçant le portage du projet pour une collectivité,
- ✓ les départements,
- ✓ les régions.

II. OPÉRATIONS ÉLIGIBLES :

Les projets de rénovation énergétiques éligibles à ce dispositif peuvent porter sur :

- ✓ Des actions dites B à gain rapide D présentant un fort retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, ...),
- ✓ Des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement. Ces travaux pourront notamment cibler : l'isolation des murs, l'isolation des planchers bas, l'isolation de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que les interfaces associées,
- ✓ Des opérations immobilières de réhabilitation lourde combinant plusieurs de ces travaux et pouvant inclure d'autres volets tels que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti.

Pour être éligible en métropole, un projet devra permettre au moins 30% d'économies d'énergie par rapport à la situation d'avant projet ainsi qu'une réduction significative des émissions de GES.

Au-delà de l'appui financier aux projets des collectivités, le fonds vert peut financer des prestations d'ingénierie pour les porteurs de projets qui en ont besoin afin de faciliter la mise en œuvre de projets financés par cette mesure du fonds vert.

Par ailleurs, le fonds vert peut aider les collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale sur une enveloppe dédiée à des prestations d'ingénierie d'animation, de planification ou de stratégie.

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées (sauf urgence avérée).